



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 11 mars 2021

Date de soumission : 30
avril 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : Mme. la juge Kimberly Prost, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête sollicitant l'accès à l'annexe D de la requête de la Défense fondée sur
l'article 69(7) (ICC-01/12-01/18-1346-Conf) et à plusieurs éléments de preuve
déposés par la Défense**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. INTRODUCTION :

1. En date du 8 mars 2012, la Défense a déposé sa demande fondée sur l'article 69(7) (« la demande de la Défense »). Cette demande contient trois annexes classées confidentielles et une annexe (annexe D) classée confidentielle *ex parte* réservée à la Défense et au Procureur.
2. La demande de la Défense se fonde en outre sur une série d'éléments déposés au dossier par elle-même et auxquels les Représentants légaux n'ont pas accès.
3. En l'absence de justification à ces restrictions d'accès, les Représentants légaux sollicitent l'accès à l'annexe précitée et aux documents de preuve de la Défense.
4. Compte tenu du délai de réponse, la présente est déposée sous le bénéfice de l'urgence.

II. CLASSIFICATION :

5. En vertu de la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elles se réfèrent à des éléments confidentiels de la procédure.

III. DEVELOPPEMENTS :

1) L'ACCES A L'ANNEXE D DE LA REQUETE DE LA DEFENSE :

6. Aucune justification n'est fournie à l'absence d'accès des Représentants légaux à l'annexe D de la demande de la Défense. Les Représentants légaux sollicitent dès lors, qu'à défaut d'être informés d'une motivation valable conformément à la

norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, cette annexe soit reclassée comme confidentielle.

2) L'ACCES AUX DOCUMENTS DE PREUVE DE LA DEFENSE :

7. La Défense fonde son argumentaire sur le fait que les tortures subies sont attestées par des rapports et analyses d'expert notamment.
8. Sont cités en référence notamment les documents MLI-D28-0003-2186¹, MLI-D28-0003-2272².
9. La Défense invoque par ailleurs le fait que [EXPURGÉ] révèlent la prévalence de torture et traitements inhumains et dégradants dans les lieux de détention de Barkhane et de la DGSE. Les références citées contiennent les documents MLI-D28-0003-1203-R01³, MLI-D28-0003-0417-R01⁴, MLI-D28-0003-0017⁵ et MLI-D28-0003-2272⁶.
10. Les Représentants légaux n'ont pas accès à ces documents. Or les Représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier de l'affaire qui contient d'une part, l'ensemble des documents et des décisions, ainsi que les transcriptions d'audience et, d'autre part, les éléments de preuve déposés par le Bureau du Procureur et la Défense – dans la version telle qu'elle a été divulguée à la partie qui ne l'a pas proposée – en application des règles 131, 89 et 91 du Règlement de procédure et de preuve⁷. Ils doivent pouvoir consulter l'ensemble des documents

¹ Voir nbp. 56

² Voir nbp. 62 et 63

³ Voir nbp. 77

⁴ Voir nbp. 78

⁵ Voir nbp. 80

⁶ Voir nbp. 188

⁷ Voir à cet égard les termes explicites de la décision du 20 mars 2019 (ICC-01/12-01/18-289, § 4 et 46

et décisions publics et confidentiels figurant au dossier de l'affaire, à l'exception de ceux classés « *ex parte* », réservés au Bureau du Procureur, à la Défense, à un participant différent et/ou au Greffe.

11. Les Représentants légaux sollicitent donc par la présente l'accès aux documents précités. Si la restriction devait être maintenue, il conviendrait de la justifier au regard des règles précitées et de l'article 68-3 du Statut.
12. Les Représentants légaux rappellent en outre que toute divulgation d'informations confidentielles émanant des parties ou de la Chambre à leurs clients est soumise à une autorisation de la Chambre, rendant d'autant moins justifié la restriction d'accès imposée aux Représentants légaux quant à des éléments de preuve échangés dans le cadre d'un débat qui touche incontestablement à l'intérêt des victimes.

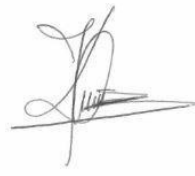
PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre, de faire droit à la présente requête et donner instruction à la Défense de reclassifier l'annexe D à sa demande comme confidentielle et d'accorder aux Représentants légaux l'accès aux documents suivants :

- MLI-D28-0003-2186
- MLI-D28-0003-2272
- MLI-D28-0003-1203-R01
- MLI-D28-0003-0417-R01
- MLI-D28-0003-0017
- MLI-D28-0003-2272



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 11 mars 2021 à Bamako – Mali et La Haye – Pays Bas.